



ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY

Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الافريقية
السكوتارية
ص. ب. ٣٢٤٣

ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAINNE

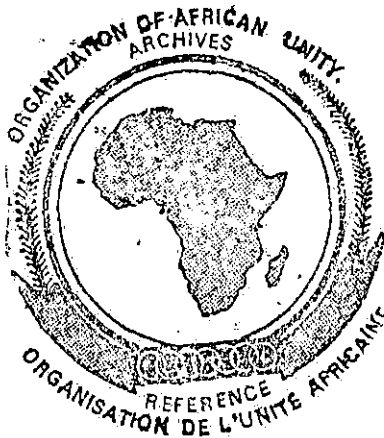
Secretariat
B. P. 3243

اديس ابابا * Addis Ababa

CONSEIL DES MINISTRES
VINGT NEUVIEME SESSION
LIBREVILLE
GABON, 23 - 30 juin 1977

CM/821 (XXIX)

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL ADMINISTRATIF SUR
LA DEMANDE DE L'UNION POSTALE AFRICAINE SOLLICITANT
LE STATUT D'INSTITUTION SPECIALISEE DE L'ORGANISATION
DE L'UNITE AFRICAINE



CM 0821

MIGROFICHE

CONSEIL DES MINISTRES
VINGT NEUVIEME SESSION
LIBREVILLE
GABON, 23 - 30 juin 1977

CM/821 (XXIX)

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL ADMINISTRATIF SUR
LA DEMANDE DE L'UNION POSTALE AFRICAINE SOLLICITANT
LE STATUT D'INSTITUTION SPECIALISEE DE L'ORGANISATION
DE L'UNITE AFRICAINE

L'union postale africaine a été créée à Tanger (Maroc) du début des années 60 en réponse au paragraphe 2 de l'Article II de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine qui dispose que les Etats membres "coordonneront et harmoniseront leurs politiques générales dans tous les domaines, en particulier ceux qui concernent la coopération économique, les transports et les communications".

2. D'autre part, à la 11ème Conférence au sommet tenue à Addis-Abéba en mai 1973, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont adopté la célèbre "Déclaration africaine sur la coopération, le développement et l'indépendance économique", dite maintenant Charte économique de l'Afrique.

3. Au sujet des communications postales, la Conférence a recommandé que, sous les auspices de l'OUA, de la CEA et de l'Union postale universelle, avec la collaboration des diverses unions postales africaines et des signataires des accords spéciaux établissant les tarifs et les services, des consultations intergouvernementales annuelles soient engagées entre les administrations postales africaines aux fins suivantes :

- i) étudier le trafic postal bilatéral et multilatéral, les accords conclus par les Etats africains et entre Etats africains, en vue de déterminer une manière commune d'aborder les problèmes et les politiques des communications postales africaines;

./..

- ii) prendre des mesures concertées pour la normalisation et la coordination des méthodes et des usages postaux;
- iii) autoriser et subventionner l'amélioration des réseaux intra-africains essentiels.

4. La Conférence a recommandé en outre que l'OUA, la BAD et la CEA prêtent leur concours aux pays africains pour la création d'une Union postale africaine qui aurait à prendre les mesures appropriées dans les domaines ci-dessus.

5. Les objectifs de l'Union sont définis dans le paragraphe 2 de l'Article premier de ses statuts, comme suit :

" Dans le cadre de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, l'Union a pour objet de favoriser la collaboration et la solidarité, de resserrer les liens entre les pays membres de l'Union dans leurs relations réciproques et d'instaurer des dispositions plus favorables au public que celles qui sont mentionnées dans les Actes de l'Union postale universelle. En outre, l'Union a pour objet d'obtenir que les pays membres et leurs délégations collaborent entre eux au Congrès postal universel, se conforment à un plan unifié à ce Congrès et, dans toute la mesure du possible, pour toutes les autres activités postales ne relevant pas des administrations postales africaines, unifient et coordonnent, autant que possible, les propositions qu'ils présentent à l'Union postale universelle".

6. Compte tenu de la nécessité primordiale d'établir, sur le plan continental, des administrations postales efficaces dans le cadre d'un centre de coordination des administrations postales africaines, le Conseil des Ministres pourra juger souhaitable de conférer à l'Union postale africaine le statut d'institution spécialisée dans le domaine de l'administration et de la coordination postales, statut analogue à celui qui a déjà été accordé à la Commission africaine de l'aviation civile et à l'Union des chemins de fer africains.

7. Le Conseil pourra en outre juger bon d'inviter le Secrétaire général administratif de l'OUA et le Secrétaire général de l'Union postale africaine à se rencontrer dès que possible pour rédiger un projet d'accord de coopération entre l'OUA et l'UPA. Ce projet d'accord serait présenté au Conseil des Ministres à sa trente et unième session pour examen.

8. En quelques mots, l'accord à rédiger devra pourvoir aux points :

- a) Participation active de l'OUA à toutes les activités de l'UPA, y compris les réunions du Conseil exécutif et les sessions plénières de l'Union.
- b) Nécessité pour l'OUA de recevoir l'ordre du jour provisoire des sessions plénières de l'Union et de formuler des observations sur cet ordre du jour.
- c) Présentation par l'UPA de rapports annuels aux organes directeurs de l'OUA.
- d) Présence de l'UPA aux sessions ordinaires et aux autres réunions de l'OUA et participation active à ses réunions.
- e) Nécessité pour l'UPA d'avoir son propre secrétariat autonome, dont le fonctionnement serait financé par le budget ordinaire de l'UPA.
- f) Institution d'un comité de coordination OUA/UPA, qui aurait périodiquement des réunions auxquelles les organisations africaines ayant des intérêts communs (par exemple CEA, BAD, PANAFTEL, etc...) pourraient être invitées.

Pièces jointes.

9. Les documents suivants sont joints au présent rapport :

- a) Lettre du Secrétariat de l'Union postale africaine en date du 2 février 1977 sollicitant le statut d'institution spécialisée de l'OUA - Annexe I.
- b) Statuts de l'Union postale africaine, tels qu'adoptés par le 3ème Congrès de l'Union qui s'est réuni à Alexandrie (République Arabe d'Egypte) du 21 au 30 juin 1975 - Annexe II.
- c) Projet de résolution pour l'admission de l'Union postale africaine en tant qu'institution spécialisée de l'Organisation de l'Unité Africaine - Annexe III.

./..

CM/821 (XXIX)
Annexe I

Le Caire, 2 février 1977

Monsieur le Secrétaire général
de l'Organisation de l'Unité Africaine
Addis-Abéba, Ethiopie

Ref : 117.25/6 du 25 mars 1976

N/Ref. 12/1 du 8.12.1975
245/124 du 17.5.1976

Objet : Admission de l'Union postale africaine (UPAF) au statut d'institution spécialisée de l'OUA

Monsieur,

Me référant à votre lettre faisant l'objet de la référence ci-dessus et à mes lettres du 8.12.75 et du 17.5.1976, j'ai l'honneur de signaler à votre attention que le Conseil exécutif de l'Union postale africaine s'est réuni au Caire, siège de l'Union, du 10 au 15 janvier 1977. Nous avons été honoré de la participation de M. Mohammed Hafez, votre éminent observateur. Le Conseil l'a accueilli avec tout l'enthousiasme et tout le respect que nous devons à la grande institution qu'est l'Organisation de l'Unité Africaine et sa présence a été extrêmement fructueuse. En fait, nous avons profité de son expérience et de ses opinions pertinentes. Ses déclarations ont été particulièrement encourageantes pour les membres de l'UPAF qui s'efforcent d'obtenir que leur Union soit admise en tant qu'institution spécialisée de l'OUA dans le domaine des postes, au même titre que l'Union panafricaine des télécommunications. Dans ces conditions, ce qui existe déjà au niveau de l'Organisation des Nations Unies, à savoir l'Union internationale des télécommunications et l'Union postale universelle, l'une et l'autre institutions spécialisées sur le plan universel avec leur propre domaine de compétence, se trouvera réalisé à l'échelon du continent africain.

Convaincu de la légitimité et de la raison de l'action de l'UPAF dans ce domaine, le Conseil exécutif a pris la décision suivante :

" Le Secrétariat général de l'UPAF poursuit ses efforts auprès du Secrétariat général de l'OUA pour obtenir que l'UPAF soit admis en tant qu'institution spécialisée de l'OUA, il fera connaître aux Etats membres les résultats de ses contacts."

Le Secrétaire général de l'OUA est prié de bien vouloir répondre à la demande de l'Union Postale Africaine.

En fait, l'UPAF est une union postale panafricaine qui, dans ses statuts (Alexandrie, 1975), a déjà proclamé son entière fidélité à l'OUA et son attachement à ses principes. Dans le préambule de ces statuts et dans son article premier, les déclarations statutaires suivantes sont spécifiées :

PREAMBULE :

Les sous-signés, délégués plénipotentiaires des pays énumérés ci-après, réunis en Congrès à Alexandrie du 21 au 30 juin 1975,

Prenant en considération les aspirations légitimes des peuples africains pour leur unité;

Conscient du rôle important des services postaux pour les communications entre les peuples;

Désireux de contribuer, grâce au fonctionnement efficace des services postaux, à l'instauration de la coopération, plus particulièrement entre pays africains, dans les domaines culturels, sociaux et économiques;

Conscients de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et des actes de l'Union Postale Universelle;

Ont adopté les présents statuts, sous réserve de ratification;

" Article 1 :

1. Les pays signataires de l'Union Postale Africaine (PANAF), un territoire postal unique pour les échanges de correspondance et de services postaux.

2. Dans le cadre de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, l'Union a pour objet de favoriser la collaboration et la solidarité, à resserrer les liens entre les pays de l'Union dans leurs relations réciproques et à mettre en application des dispositions plus favorables au public que celles qui sont mentionnées dans les Actes de l'Union postale universelle. De plus, l'Union a pour objet de faire en sorte que les pays membres et leurs délégations collaborent entre eux au Congrès postal universel, se conforment à un plan unifié à ce Congrès et, dans toute la mesure du possible, à l'occasion de toutes les autres activités postales ne relevant pas de l'Union postale africaine et que les administrations postales africaines harmonisent et coordonnent, dans toute la mesure du possible, les propositions qu'elles présentent à l'Union postale universelle".

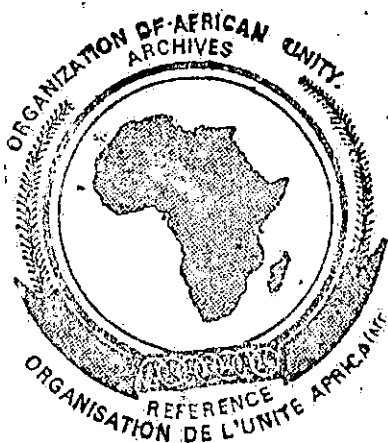
Compte tenu de ces considérations statutaires et purement panafricaines, j'ai l'honneur de confirmer la requête de l'UNPAF sollicitant son admission en tant qu'institution spécialisée de l'OUA dans le domaine des postes africains, avec un statut égal à celui de l'Union panafricaine des télécommunications.

Vous voudrez bien trouver ci-inclus deux exemplaires en français et deux exemplaires en anglais des Actes en vigueur de l'UPAF.

D'autre part, le Secrétaire Général de l'UPAF est disposé sans réserve à présenter tous les renseignements et tous les éclaircissements que vous pourriez juger utile de demander. A cet effet, il est également disposé à se rendre en personne au siège de l'OUA ou à toute réunion compétente.

Dans l'attente d'une réponse favorable, je prie d'agréer Monsieur le Secrétaire Général mes salutations les plus considérées.

Signé : Diarra Sidiki
Secrétaire général



CONSTITUTION DE L'U.P.A.F.

Préambule

Les soussignés, délégués plénipotentiaires des pays énumérés ci-dessous, réunis en Congrès, à Alexandrie du 21 au 30 juin 1975,

Tenant compte des légitimes aspirations des peuples Africains pour unité ;

Conscients du rôle important des services postaux dans les communications entre les peuples;

Désireux de contribuer, par un fonctionnement efficace des services postaux, au développement de la coopération inter-africaine, dans les domaines culturel, social et économique;

Se référant à la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et aux Actes de l'Union Postale Universelle;

Ont adopté, sous réserve de ratification, la présente Constitution.

Article 1

Constitution et Objectifs de l'Union

- 1°) Les pays signataires de la présente Constitution forment, sous la dénomination d'Union Postale Africaine (UPAF), un seul territoire postal sur lequel s'échangent mutuellement les envois de la poste aux lettres et des services postaux.
- 2°) Dans le cadre de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, l'Union a pour but de développer la collaboration et la solidarité, de resserrer les liens entre les pays membres de l'Union dans leurs relations réciproques et d'introduire des dispositions plus favorables pour le public que celles figurant dans les Actes de l'Union Postale Universelle. Elle tend de même, à ce que les pays-membres et leurs délégations coopèrent complètement dans les congrès

.../...

postaux universels et y suivent un plan unifié et autant que possible dans toutes les activités postales en dehors du domaine de l'Union Postale Africaine. Les Administrations postales de l'Union Postale Africaine cherchent également à coordonner et à unifier dans la mesure du possible, leurs propositions présentées à l'Union postale universelle.

Article 2

Membres de l'Union - Adhésion.

- 1°) Sont Pays-membres :
 - a) Les pays africains membres de l'Union à la date de la mise en vigueur de la présente Constitution;
 - b) Les Pays-membres de l'O.U.A. qui demandent d'y adhérer;
 - c) Les Pays Africains non-membres de l'O.U.A. qui demandent d'y adhérer et dont la demande est approuvée par la majorité des Administrations membres.
- 2°) Le Secrétariat Général de l'Union admet les demandes d'adhésion et obtient, le cas échéant, l'approbation de la majorité requise.
- 3°) La nouvelle adhésion est notifiée par le Secrétariat Général de l'Union au Gouvernement du Pays Siège et aux Gouvernements des Pays de l'Union.
- 4°) L'adhésion ultérieure à l'Union doit comporter l'approbation de tous les Actes obligatoires de l'Union en vigueur.
- 5°) Les Administrations de l'Union appliquent les dispositions des Actes de l'Union dans leurs relations avec tout Pays africain qui adhère à l'Union, après l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la notification de l'adhésion.

.../...

Article 3Sortie de l'Union

- 1°) Chaque Pays-Membre a la faculté de se retirer de l'Union. Le membre communique par la voie diplomatique son désir de se retirer au Gouvernement du Pays Siège qui, à son tour, le notifie par la même voie aux autres Pays de l'Union.
- 2°) La sortie de l'Union ne devient effective qu'à l'expiration d'une année à partir du jour de réception de la notification par le Gouvernement du Pays Siège de l'Union.

Article 4Langues

- 1°) Les langues française, anglaise et arabe sont les langues officielles et de travail de l'Union. Les Administrations Postales des Pays-membres peuvent s'entendre soit entre elles, soit avec le Secrétaire Général de l'Union, sur l'emploi de l'une de ces langues pour l'échange des correspondances de service dans leurs relations réciproques.
- 2°) En cas de divergence sur l'interprétation d'un texte, le texte français fait foi.

Article 5Emblème de l'Union

L'UPAF a pour emblème : une gravure de l'Afrique avec dans sa partie supérieure un cor; les épis et les anneaux entrelacés qui l'entourent sont symbole de paix, de solidarité et d'amitié fraternelle entre les Peuples.

Article 6

Arrangements spéciaux

Les Administrations Postales des Pays-membres de l'Union peuvent établir soit entre elles, soit avec d'autres Administrations Postales, des Unions restreintes ou Arrangements Spéciaux sous réserve que leurs dispositions ne soient pas en contradiction avec le but fondamental de l'Union et qu'ils ne contiennent pas de disposition moins favorable pour le public que celles prévues par les Actes de l'Union.

Ces Unions ou Arrangements doivent être notifiés au Secrétariat Général de l'Union qui en donnera connaissance aux autres Administrations de l'Union.

Article 7

Organes de l'Union

Les Organes de l'Union sont :

- a) le Congrès
- b) le Conseil exécutif
- c) les Commissions spéciales
- d) le Secrétariat général

Article 8

Le Congrès

Le Congrès est l'organe suprême de l'Union. Il se compose de représentants plénipotentiaires des Pays-membres.

Article 9

Congrès extraordinaires

- 1°) Chaque Pays-membre a le droit de demander de réunir un congrès extraordinaire. La demande est adressée au Secrétariat Général pour être soumise à l'approbation des autres membres.
- 2°) Après l'assentiment de la majorité des membres, la convocation est adressée par la voie diplomatique pour la tenue du congrès extraordinaire dans le pays requérant.

- 3°) Le Congrès extraordinaire est soumis à toutes les dispositions et préparatifs prévus pour le Congrès ordinaire.

Article 10

Conseil Exécutif

Entre deux Congrès, le Conseil Exécutif assure la continuité des travaux de l'Union conformément aux dispositions des Actes de l'Union.

Article 11

Commissions spéciales

Le Congrès et le Conseil exécutif peuvent constituer des commissions spéciales pour entreprendre des études ou des travaux déterminés.

Article 12

Arbitrages

En cas de différend entre deux ou plusieurs Administrations membres relativement à l'interprétation des dispositions des Actes de l'Union, la question est soumise au jugement arbitral.

Article 13

Dépenses de l'Union

- 1°) Le Congrès arrête le montant maximal des dépenses annuelles de l'Union - ordinaires ou extraordinaires - après examen des recommandations du Secrétaire Général. Ces dépenses sont réparties entre les Administrations de l'Union, sur une base optionnelle et à une échelle de contribution allant d'une à cinq unités. Dans les cas exceptionnels,

.../...

la contribution de l'Administration concernée peut être, après entente avec le Secrétaire général, symbolique, pour deux ans au maximum.

- 2°) Le Conseil Exécutif vérifie et approuve le compte final des dépenses de l'Union. L'Administration postale du Pays-siège de l'Union avance à cette dernière l'équivalent des contributions des Administrations membres, et des dépenses prévues dans le budget de chaque année, et cela jusqu'au remboursement, par les Pays-membres, des contributions prévues dans le budget de chaque année.

Article 14

Présentation des propositions

Chaque Administration de l'Union a le droit de présenter des propositions concernant les Actes de l'Union au Congrès ou au Conseil Exécutif.

Article 15

Applications des dispositions des Actes de l'Union Postale Universelle

Les dispositions des Actes de l'Union Postale Universelle sont applicables pour tout ce qui n'est pas prévu dans les Actes de l'Union Postale Africaine.

Article 16

Exécution des Décisions du Congrès et durée de leur mise en vigueur

Les dispositions des Actes de chaque Congrès sont mises à exécution à partir de la date qui aura été fixée par le Congrès et restent en vigueur jusqu'à l'exécution des Actes du Congrès suivant.

.../...

Article 17
Législation interne

Les dispositions des Actes de l'Union Postale Africaine ne doivent pas être en contradiction avec la législation interne de chaque Pays-membre que dans la mesure y prévue.

Article 18
Application des privilèges et immunités
de l'OUA à l'Union Postale Africaine

- 1°) La Convention sur les privilèges et immunités de l'OUA s'applique à l'UPAF, à son secrétariat général et à ses divers organes et institutions, ainsi qu'au Secrétaire général de l'Union, au Secrétaire Général adjoint, et au personnel du Secrétariat Général. Le Secrétaire Général de l'Union désigne les personnes à qui ces privilèges et immunités s'appliquent et l'étendue de cette application, il prendra les décisions nécessaires à cet effet.
- 2°) Le Secrétariat Général de l'Union et son siège, le Secrétaire Général, le Secrétaire Général adjoint, le personnel du Secrétariat Général, les envoyés spéciaux et les représentants des Pays-membres auprès du Pays Siège, bénéficieront des mêmes privilèges et immunités reconnus aux membres du Corps diplomatique et aux autres organisations internationales. Le Secrétaire Général bénéficiera tout particulièrement des privilèges et immunités dont bénéficie le Secrétaire Général de l'OUA.

.../...

Article 19
Coopération de l'Union avec l'UPU
et les Organisations Africaines
et internationales

- 1°) L'Union, son Secrétariat Général et les Administrations-membres, coopèrent avec l'Union Postale Universelle et son Bureau International dans tous les domaines intéressant le service postal international et interafricain.
- 2°) L'Union coopère avec les Organisations Africaines Internationales ayant des rapports avec les travaux postaux, afin de développer les services postaux dans le cadre de l'Union.
- 3°) Dans les congrès postaux universels, les Pays-membres de l'Union et leurs délégations coopèrent dans la mesure du possible avec les délégations des Pays-membres de l'Union postale arabe et suivant un plan unifié.

Article 20
Actes de l'Union

Les Actes de l'Union sont :

- 1°) La Constitution;
- 2°) Le Règlement Général de l'Union;
- 3°) Le Règlement intérieur des Congrès;
- 4°) La Convention et son Règlement d'exécution;
- 5°) Les Arrangements et leurs Règlements d'exécution;
- 6°) Les décisions et recommandations émises par le Congrès ou le Conseil exécutif.

.../...

Article 21

Signature, Dépôt et Notification
des Actes de l'Union

- 1°) Les plénipotentiaires des Pays de l'Union aux Congrès Postaux signeront les Actes en un exemplaire, qui restera déposé aux Archives du Secrétariat Général de l'Union. Une copie en sera remise par le Secrétariat du Congrès, à chaque délégation à l'intention de son Gouvernement.
- 2°) Le Secrétariat Général de l'Union communiquera une copie de l'exemplaire original déposé auprès de ses services, aux Gouvernements des Pays signataires, et aux Administrations de l'Union.

Article 22

Ratification des Actes de l'Union

- 1°) Les Pays signataires des Actes de l'Union les ratifient aussitôt que possible. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétariat Général de l'Union par les voies diplomatiques, par l'intermédiaire du Gouvernement du Pays Siège de l'Union. Le Secrétaire Général de l'Union notifie le dépôt de chaque instrument de ratification aux membres.
- 2°) Dans le cas où un ou plusieurs pays ne ratifient pas un Acte de l'Union, celui-ci est exécuté pour les autres pays qui l'ont ratifié. Le Pays ou les Pays n'ayant pas ratifié restent soumis aux dispositions de l'Acte ou des Actes précédents.

.../...

Article 23

Modification de la Constitution

Les dispositions de la présente Constitution ne sont modifiées que par le Congrès et avec l'approbation des deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union.

Article 24

Mise à exécution et durée de
la Constitution

La présente Constitution sera mise à exécution le 1er janvier 1977 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont signé la présente Constitution en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Secrétariat Général de l'Union Postale Africaine. Une copie conforme à l'original sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du Pays-Siège du Congrès.

Fait à Alexandrie, le 30 juin 1975

- Pour la République du Burundi:
- Pour la République Arabe d'Egypte:

- Pour la République de Guinée :

- Pour la République du Ghana :
- Pour la République Islamique de

- Pour la République du Libéria :

.../...

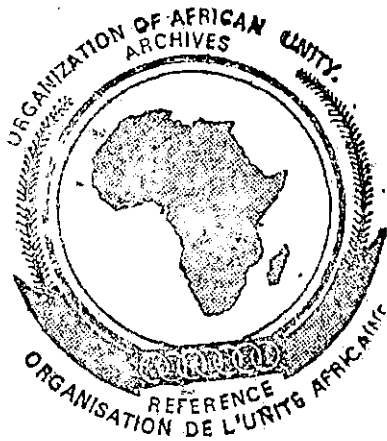
- Pour la République Arabe Libyenne :

- Pour la République du Mali :

- Pour la République Démocratique Somalie :

- Pour la République Démocratique du Soudan :

- Pour la République Démocratique du Zaïre :



PROJET DE RESOLUTION SUR LA DEMANDE DE L'UNION POSTALE AFRICAINE
SOLLICITANT SON ADMISSION EN TANT QU'INSTITUTION SPECIALISEE DE
L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine réuni en sa vingt neuvième session ordinaire à Libreville (Gabon) du 26 juin au 5 juillet 1977,

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général administratif de l'OUA présenté sous la cote CM/821 (XXIX),

Considérant le paragraphe 2 de l'Article II de la Chartre de l'OUA,

Considérant en outre la déclaration faite par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA à leur 11ème session tenue à Addis-Abéba en juin 1973, plus spécialement le paragraphe applicable du dispositif recommandant que l'OUA, la BAD et la CEA prêtent leur concours aux pays africains pour la création d'une union postale africaine,

Considérant de plus les objectifs de l'Union tels que définis dans le paragraphe 2 de l'Article premier de ses statuts :

1. RECOMMANDE que l'Union postale africaine soit admise en qualité d'institution spécialisée de l'OUA dans le domaine des services postaux, avec un statut analogue à celui qui a déjà été accordé à la Commission africaine de l'aviation civile et à l'Union des chemins de fer africains;
2. INVITE le Secrétaire général de l'OUA et le Secrétaire général de l'UPA à se rencontrer dès que possible pour rédiger un accord de coopération entre l'OUA et l'UPA et à présenter le projet correspondant à la 31ème session ordinaire du Conseil des Ministres pour examen.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1977-06

Report of the Administrative Secretary-General on the Report Submitted by the African Postal Union for the Status of a Specialised Agency for the Organization of African Unity

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/9712>

Downloaded from African Union Common Repository